

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.AA.19.01	Certificat général
	Novembre 2023	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Colle à base de gélatine	3503	Pays n'imposant pas de modèle spécifique de certificat

II. Certificat général

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.AA.19.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de colle à base de gélatine 3 p.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation de colle à base de gélatine

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec les autorités compétentes de pays tiers et n'a donc pas été validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande d'obtention du certificat susmentionné doit tout d'abord vérifier sur [le site internet de l'Agence](#) s'il existe un modèle de certificat spécifique pour l'exportation de ce type de produits vers le pays tiers concerné et si des exigences spécifiques supplémentaires sont mentionnées dans cette rubrique.

Si aucun modèle de certificat spécifique ni aucune information spécifique au pays pour la combinaison pays tiers-produit ne sont disponibles sur [le site internet de l'Agence](#), cela signifie que l'AFSCA n'a pas connaissance des exigences imposées par ce pays tiers pour la certification des produits concernés. Dans ce cas, il est demandé à l'opérateur de consulter [le fil conducteur général exportation](#).

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues de l'AFSCA, le certificat général peut être délivré, mais l'exportateur en assume les risques. L'opérateur doit toujours vérifier si le modèle de certificat qui sera utilisé est conforme aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur. Sur base de ces informations, il sera vérifié si les déclarations spécifiques demandées par le pays tiers peuvent être intégrées sous forme de certification complémentaire au point 2.5. du certificat général EX.PFF.AA.19.01 ou si un certificat spécifique au pays doit être rédigé

2. Le certificat EX.PFF.AA.19.01 peut uniquement être délivré pour la colle à base de gélatine qui a été produite dans un établissement enregistré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ([Listes des opérateurs agréés et enregistrés](#)) dans la section IX pour les matières de catégorie III, avec comme type de produit gélatine (GEL) et activité « utilisation dans des produits techniques » (TECH).

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.AA.19.01	Certificat général
	Novembre 2023	

3. Les déclarations 2.1 à 2.4 peuvent être signées sur la base de l'enregistrement de l'établissement de production belge conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, ainsi que de l'agrément des fournisseurs de gélatine.

L'opérateur doit fournir à l'agent certificateur une liste des fournisseurs de gélatine mentionnant le nom et le numéro d'agrément des établissements de production, l'espèce animale dont est issue la gélatine, ainsi qu'un lien renvoyant vers le site Internet du pays concerné où peut être consultée la liste des producteurs agréés de gélatine.

À la demande de l'agent certificateur (contrôle aléatoire), l'opérateur doit être en mesure d'étayer ces informations pour la gélatine qui a été utilisée pour la production de la colle dans l'envoi, à l'aide des

- documents commerciaux d'accompagnement (pour la gélatine provenant d'un État membre de l'UE) et/ou
- des documents d'importation (pour la gélatine provenant d'un pays tiers).

La gélatine utilisée doit avoir été produite dans un établissement agréé à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004 ou à l'art. 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, ou avoir été importée légalement depuis un pays tiers avec le certificat visé à l'annexe XV, chapitre 11, du règlement (UE) n° 142/2001.